

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRETE

Portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PREFÉT DE SAINT-MALO

VU le code électoral, notamment ses articles L 247, L 252 à L 258, L 267 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de **LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS** de 802 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour les communes se situant dans la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal de **LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS** suite aux démissions intervenues, dont la démission de M. le maire ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune de **LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS** sont convoqués à l'effet de procéder à la désignation d'un **conseiller municipal**.

Article 2 : L' élection aura lieu **le dimanche 26 mai 2019**. Si un second tour est nécessaire il y sera procédé **le dimanche 2 juin 2019**.

Article 3 : **Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale)**.

Article 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. La déclaration de candidature devra être faite sur l'imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées. Les candidatures sont individuelles, mais peuvent être déposées groupées.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat ou son représentant dûment mandaté, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Sous-préfecture de Saint-Malo
3, rue Roger Vercelet
35400 SAINT-MALO

Personnes à contacter : Mme VALLÉE au 02 99 20 22 75 ou M. ANTOINE au 02 99 20 22 46

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le premier tour :

Pour le 1^{er} tour : du lundi 6 mai au jeudi 9 mai 2019 (sauf le mercredi 8 mai)

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 : les 6 et 7 mai 2019

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à **18 heures** : le 9 mai 2019

Pour le second tour : **du lundi 27 mai au mardi 28 mai 2019**

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 : le 27 mai 2019

de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à **18 heures** : le 28 mai 2019

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'est pas remplie, **il sera procédé à un second tour de scrutin, aux mêmes lieux et heures, le dimanche 2 juin 2019.** Dans ce cas, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 13 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 27 mai 2019 au samedi 1er juin 2019 à minuit.

Article 8 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé sans délai à la sous-préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Malo et Madame la première adjointe au maire de la commune de **LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Saint-Malo, le 12 avril 2019
Le Sous-Préfet de Saint-Malo,



Vincent LAGOGUEY

